

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI DE CHEQUES-SPORT VISANT A FAVORISER L'ACCES AU SPORT DES JEUNES MONTOIS

Article 1 – Objet du présent règlement

Au travers du présent règlement, la Ville de Mons se donne la possibilité d'octroyer des chèques-sport auprès des jeunes domiciliés sur son territoire (délimité par les 19 sections de la commune), afin de promouvoir la pratique du sport dès le plus jeune âge.

Article 2 – Définition du chèque-sport

Par chèque-sport, il est entendu l'aide directe accordée par la Ville de Mons aux familles et aux jeunes montois, destinée à promouvoir la pratique du sport en club. La valeur du chèque-sport est fixée à 40€ maximum par bénéficiaire et ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation du club sportif.

Article 3 – Conditions d'octroi des chèques-sport

Le chèque-sport n'est attribué qu'une seule fois par enfant et par saison sportive. Celle-ci débute le 1^{er} août et se clôture le 31 juillet de chaque année. Au moment de l'introduction de la demande, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes afin d'être éligible à l'octroi de ce chèque-sport:

- être âgé, à la date d'introduction de la demande, de 3 ans à 18 ans inclus ;
- être domicilié sur le territoire de la Ville de Mons ;
- être inscrit dans un club sportif du territoire de la Ville de Mons ;
- le revenu imposable du ménage dans sa globalité ne peut dépasser le maxima des revenus pour bénéficier d'une allocation "bourse d'études" (voir tableau barémique de revenu annuel de la Fédération Wallonie Bruxelles en annexe du règlement).

Article 4 – Modalités

Pour bénéficier de cette aide financière, le bénéficiaire doit :

- compléter le formulaire de demande d'intervention (un formulaire par enfant – voir annexe au présent règlement) ;
- joindre l'attestation d'affiliation à un club sportif du territoire de la Ville de Mons (avec la preuve de paiement de la cotisation) ;
- fournir une composition de ménage datée de moins de 3 mois (une par famille) ;

- fournir une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de tous les membres majeures figurant sur la composition de ménage ;
- introduire sa demande (voir annexe au présent règlement), accompagnée des pièces justificatives, auprès du service des Sports de la Ville de Mons entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de la saison sportive concernée par la demande.

En cas de demande incomplète, le demandeur bénéficiera d'un délai de 15 jours pour régulariser/compléter sa demande. A défaut, celle-ci sera considérée comme irrecevable.

Article 5 – Décision

Les demandes de chèque-sport seront examinées par le Collège communal sur base des conditions et modalités définies aux articles 3 et 4 de ce règlement. Chaque demandeur sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard de la demande qu'il a introduite.

Article 6 – Cas d'exclusion

Le Collège communal n'octroie pas de chèque-sport si une fausse déclaration ou attestation a été introduite.

Article 7 – Paiement de l'aide financière

En cas de décision favorable du Collège communal, le paiement auprès du bénéficiaire est exclusivement effectué par versement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire de demande.

Article 8 – Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des chèques-sport sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

Si le nombre de demandes excède le budget disponible, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 9 – Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 12 – Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.